RÈGLEMENT 2023 CONCOURS PASSERELLE

1. PRÉSENTATION

Le concours Passerelle permet d'accéder par voie d'admission parallèle au Programme Grande École de l'une des six grandes écoles de management membres de l'association Passerelle :

- BSB Burgundy School of Business
- EM Normandie
- ESC Clermont Business School
- Institut Mines-Télécom Business School
- Excelia Business School
- South Champagne Business School

Les écoles membres de l'association Passerelle sont toutes membres de la Conférence des Grandes écoles et délivrent toutes un diplôme bac+5 grade de Master visé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le concours Passerelle comporte deux voies d'accès :

- Le concours P1, accessible à tous les étudiants titulaires avant le 30 novembre 2023, d'un diplôme ou d'un titre de niveau bac+2,
- Le concours P2, accessible à tous les étudiants titulaires avant le 30 novembre 2023, d'un diplôme ou d'un titre de niveau bac+3 ou plus.

Un candidat remplissant les conditions pour s'inscrire au concours P2 remplit également les conditions pour s'inscrire au concours P1.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Il appartient au candidat de vérifier l'éligibilité de son titre ou diplôme avant d'entamer sa démarche d'inscription au concours Passerelle 1 ou Passerelle 2.

En cas de doute, il est invité à interroger par voie électronique le secrétariat du concours, en fournissant tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande : nom et coordonnées de l'établissement d'enseignement supérieur, cursus suivi, filière, URL de présentation de la formation, et tout autre élément d'information jugé utile pour décrire la formation suivie et le diplôme ou titre qu'elle permet d'obtenir.

Le secrétariat du concours s'engage à répondre au candidat dans les 8 jours suivant le dépôt de sa demande.

Lors de son inscription, le candidat certifie ne pas se présenter la même année à deux voies d'accès à une même école pour un même diplôme. En cas de présentation la même année par deux voies d'accès à la même école, le candidat s'expose à la perte de son admission dans cette école et le cas échéant, à la non-restitution des arrhes sur frais de scolarité qui lui ont été demandées au moment de son affectation dans cette école.

2.1 Diplômes ou titres permettant de s'inscrire au concours Passerelle 1

Les diplômes ou titres obtenus ou en cours d'obtention permettant de s'inscrire au concours Passerelle 1 sont les suivants :

- Diplôme visé par l'Etat français sanctionnant 2 années d'études supérieures (BTS, DUT),
- Diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures post-baccalauréat d'au moins 2 ans homologué ou titre certifié RNCP niveau 5 (anciennement niveau III),
- Une Licence 2 justifiée par une attestation de réussite validant 120 crédits ECTS, présentée sur papier à entête de l'organisme d'enseignement supérieur, avec visa/tampon de celui-ci et signature de son représentant,
- Pour les élèves de l'ENS Cachan : validation des 120 crédits ECTS de L2 ou présentation de l'attestation délivrée par le Jury de l'ENS Cachan,
- Pour les classes préparatoires scientifiques, une attestation de réussite validant 120 crédits ECTS obtenue au terme de deux années d'études en classe préparatoire sur papier à en-tête du lycée,
- Attestation de réussite validant 120 crédits ECTS (dont BUT 2ème année) ou attestation de diplôme, à présenter au secrétariat Passerelle pour en vérifier l'éligibilité.
- Ensemble des diplômes permettant de postuler à Passerelle 2.

2.2 Diplômes ou titres permettant de s'inscrire au concours Passerelle 2

Les diplômes ou titres obtenus ou en cours d'obtention permettant de s'inscrire au concours Passerelle 2 sont les suivants :

- Diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures d'au moins 3 ans post-baccalauréat homologué ou titre certifié RNCP au niveau 6 (anciennement niveau II),
- Diplôme visé de niveau bac+3 (Licence, BUT, DUETI, DUETE, Bachelor) ou bac+4 ou bac+5,
- Attestation de réussite validant 180 crédits ECTS, ou attestation de diplôme, à présenter au secrétariat Passerelle pour en vérifier l'éligibilité.

2.3 Diplômes non éligibles

- 120 crédits ECTS acquis en classes préparatoires Économique et Commerciale,
- Diplôme Européen d'Études Supérieures (DEES délivré par la FEDE : Fédération Européenne des écoles).

3. ORGANISATION

3.1 Calendrier

	Session 1	Session 2	
Ouverture des inscriptions	15 novembre 2022 à 10h		
Clôture des inscriptions	17 janvier 2023 à 12h	25 avril 2023 à 12h	
Passation du test d'aptitude	Entre le 9 et le 19 janvier 2023	Entre le 14 et le 28 avril 2023	
Annonce résultats admissibilité	24 janvier 2023 à 10h	9 mai 2023 à 10h	
Choix école et inscription entretien	24 au 27 janvier 2023	9 au 15 mai 2023	
Passation du test d'anglais	27 janvier au 4 février 2023	15 mai au 31 mai 2023	
Déroulement des entretiens	28 janvier au 4 février 2023	15 mai au 5 juin 2023	
Annonce résultats d'admission	Courant février 2023	Courant juin 2023	

Que les candidats s'inscrivent à la première ou à la deuxième session, ils postulent pour le même concours, pour une rentrée académique en école en septembre 2023. Par conséquent, les modalités d'inscription et de sélection de la première et de la deuxième session sont identiques.

Date limite de présentation du diplôme ayant permis de concourir : 30 novembre 2023.

3.2 Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à 50 euros.

Les étudiants boursiers de l'État français sont exemptés de droits d'inscriptions sur présentation d'un justificatif. Le seul justificatif de bourse valable est l'avis définitif de bourse délivré pour l'année en cours (année scolaire 2022-2023) par le Rectorat ou par le CROUS. La présentation d'un avis définitif de bourse valide après la date de clôture des inscriptions à la session à laquelle le candidat s'est inscrit n'ouvre droit à aucun remboursement.

3.3 Demande d'aménagement

Les candidats en situation de handicap peuvent justifier de leur situation s'ils le souhaitent pour bénéficier d'un aménagement des modalités de passation de leurs épreuves.

En application de l'article D. 613-27 du code de l'Éducation nationale : « Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. »

Ainsi seul un avis d'un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut justifier une mesure d'aménagement. Un certificat médical du médecin traitant ou d'un autre professionnel de santé non désigné par la commission précitée n'est pas recevable.

Pour être pris en compte, l'avis doit être téléversé au plus tard à la clôture des inscriptions à la session choisie par le candidat.

Les candidats dont l'inscription au concours est confirmée et ayant déclaré une demande d'aménagement sans la justifier avant la clôture des inscriptions à la session choisie restent inscrits au concours mais ne peuvent bénéficier d'aucun aménagement.

4. INSCRIPTION

4.1 Enregistrement des candidatures

L'enregistrement des candidatures et le paiement des droits d'inscription se déroulent exclusivement en ligne depuis le site Internet www.grande-ecole.passerelle-esc.com

Pour s'inscrire, le candidat crée un espace personnel en fournissant une adresse e-mail valide et un mot de passe. Il est de sa responsabilité de conserver ses identifiants secrets. Le mot de passe est crypté et inconnu du secrétariat Passerelle.

Les informations fournies par le candidat lors de son inscription engagent sa responsabilité. En particulier, les informations d'état civil fournies doivent être strictement identiques aux informations figurant sur la pièce d'identité présentée le jour des épreuves. En cas de déclaration erronée, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à son exclusion ferme et définitive du concours, la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans une école, et la non-restitution de ses arrhes sur frais de scolarité.

L'enregistrement du candidat est subordonné au dépôt de son dossier de candidature, ainsi qu'au paiement complet de ses droits d'inscription, ou pour le candidat boursier, à l'envoi de son attestation de bourse 2022-2023 avant la date de clôture des inscriptions de la session à laquelle il s'est inscrit.

Il est de la responsabilité du candidat de veiller à ce que les informations constitutives de son inscription soient en permanence à jour. Toute modification de coordonnées (adresse postale, courriel, numéro de téléphone, ...) survenant avant la fin du processus de sélection doit faire l'objet d'une mise à jour dans les plus brefs délais. Le candidat est également invité à se connecter régulièrement à son espace personnel pour se tenir informé du déroulement du processus de sélection et des éventuelles formalités à effectuer dans le cadre de sa participation à ce processus, et à consulter sa messagerie électronique et ses SMS, ce dernier moyen de communication constituant le moyen d'information privilégié en cas d'urgence.

Une fois l'inscription terminée, un courrier électronique de confirmation d'inscription est envoyé au candidat.

Est automatiquement considéré comme démissionnaire :

- Le candidat n'ayant pas déposé son dossier avant la date de clôture de la session choisie,
- Le candidat n'ayant pas effectué le test d'aptitude au plus tard dans les 48 heures suivant la date de clôture de la session choisie ni déposé un test TAGE 2 (pour les Passerelle 1) ou TAGE MAGE (pour les passerelle 2),
- Le candidat s'étant déclaré comme non-boursier et n'ayant pas procédé au paiement de ses droits d'inscription avant la date de clôture de la session choisie,
- Le candidat s'étant déclaré comme boursier et n'ayant pas fourni un justificatif de bourse valide avant la date de clôture des inscriptions.

Le concours Passerelle ne saurait être tenu pour responsable en cas de non prise en compte par le candidat de toute information liée à l'organisation du concours et adressée au candidat par courrier électronique ou SMS.

4.2 Protection des données personnelles

La politique de confidentialité relative à la collecte et au traitement des données personnelles des candidats peut être à tout moment consultée à partir de l'URL grande-ecole.passerelle-esc.com/mentions-legales.

L'adresse <u>dataprotection@passerelle-esc.com</u> permet au candidat de poser des questions au sujet du traitement de ses données personnelles et d'exercer son droit de rectification, d'opposition, ou d'effacement de ces dernières.

5. DEROULEMENT

5.1 Dossier, test d'aptitude et admissibilités

Lors de son inscription, le candidat est invité à fournir un certain nombre d'informations concernant la scolarité suivie, et à télécharger le ou les bulletin(s) de sa dernière année complète d'enseignement supérieur.

Concernant sa dernière année complète d'enseignement supérieur, les informations saisies par le candidat doivent être strictement identiques aux informations figurant sur le ou les bulletin(s) permettant de justifier de sa situation scolaire et de ses notes. En cas de déclaration erronée, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à son exclusion ferme et définitive du concours, la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans une école, et la non-restitution de ses arrhes sur frais de scolarité.

Dans un certain nombre de cas particuliers (redoublement, bulletin de la dernière année complète d'enseignement supérieur sans note, bulletin dans une autre langue que française ou anglaise), le secrétariat du concours se réserve la possibilité de demander au cas par cas au candidat d'autres documents, ce pour compléter l'appréciation de l'assiduité du candidat et de son niveau académique.

De plus, le candidat doit réaliser un test d'aptitude au plus tard 48 heures après la clôture des inscriptions. Le test d'aptitude se déroule à domicile avec une surveillance à distance conformément à un protocole communiqué aux candidats via leur espace candidat. Les dates de passation du test sont précisées dans le calendrier du concours détaillé au paragraphe 3.1 du présent document.

Les candidats peuvent, en remplacement du test d'aptitude Passerelle, déposer avant la date de clôture des inscriptions à la session un résultat de test extérieur d'aptitude (TAGE 2 pour les Passerelle 1 et TAGE MAGE pour les Passerelle 2). Pour les candidats qui choisissent de déposer un résultat de test extérieur d'aptitude, celui-ci doit être daté au plus tôt du 1^{er} janvier 2021.

Les candidats ont jusqu'à la date de clôture des inscriptions à la session choisie pour prendre la décision de fournir un test extérieur TAGE 2 / TAGE MAGE ou de passer le test d'aptitude Passerelle. Tout candidat n'ayant pas fourni de résultat de test extérieur TAGE 2 / TAGE MAGE à la clôture des inscriptions est considéré comme souhaitant passer le test d'aptitude Passerelle.

Un candidat ayant déjà passé le test d'aptitude Passerelle ne peut plus demander à faire valoir un résultat de test extérieur TAGE 2/TAGE MAGE. Un candidat ayant fourni un test extérieur TAGE 2/TAGE MAGE à la clôture des inscriptions n'est pas convoqué au test d'aptitude Passerelle. Un candidat n'ayant pas fourni de test extérieur TAGE 2/TAGE MAGE ni réalisé le test d'aptitude Passerelle est considéré comme démissionnaire.

Le Jury du concours statue sur l'admissibilité ou non des candidats en s'appuyant sur le contenu du dossier et le résultat au test d'aptitude, en vertu de critères strictement identiques sur les deux sessions.

Le candidat accède à ses résultats d'admissibilité à partir de son espace personnel, accessible depuis le site Internet www.grande-ecole.passerelle-esc.com. Dès la publication de ses résultats d'admissibilités, le candidat est invité à s'inscrire dans la ou les école(s) dans la(les)quel(les) il souhaite présenter sa candidature. En validant son inscription dans la (les) école(s), le candidat s'engage à effectivement se présenter dans cette (ces) école(s) au jour et à l'heure dite, ou à demander directement à l'école un report ou une annulation de son rendez-vous au plus tard 48 heures avant la date prévue. Le concours Passerelle se réserve la possibilité de sanctionner un candidat absent à un rendez-vous et n'ayant pas prévenu l'école de son absence.

5.2 Test d'anglais

Le test d'anglais ne concerne que les candidats admissibles.

Pour les candidats qui choisissent de déposer un résultat de test extérieur d'anglais (TOEIC, TOEFL, IELTS, Cambridge), celui-ci doit être daté au plus tôt du 1^{er} janvier 2021 et déposé avant la date de clôture des inscriptions à la session.

Les candidats ont jusqu'à la date de clôture des inscriptions à la session choisie pour prendre la décision de fournir un test extérieur d'anglais ou de passer le test d'anglais Passerelle. Tout candidat n'ayant pas fourni de résultat de test extérieur d'anglais à la clôture des inscriptions est considéré comme souhaitant passer le test d'anglais Passerelle. Un candidat ayant déjà passé le test d'anglais Passerelle ne peut plus demander à faire valoir un résultat de test extérieur d'anglais. Un candidat ayant fourni un test extérieur d'anglais à la clôture des inscriptions n'est pas convoqué au test d'anglais Passerelle.

Le test d'anglais Passerelle se déroule durant la période précisée dans le calendrier du concours détaillé au paragraphe 3.1. Le test d'anglais Passerelle se déroule à domicile avec une surveillance à distance conformément à un protocole communiqué aux candidats via leur espace candidat.

Le test d'anglais est commun à toutes les écoles et ne doit être passé qu'une seule fois quel que soit le nombre d'écoles choisies par le candidat.

L'absence du candidat au test d'anglais, même indépendamment de sa volonté, entraîne son élimination de toutes les écoles choisies par le candidat.

La correspondance de note entre les tests extérieurs d'anglais (TOEIC, TOEFL, IELTS, Cambridge), le test Passerelle, et une note sur 20, est portée à la connaissance des candidats dans leur espace candidat dès confirmation de leur inscription au concours.

5.3 Entretiens

Les entretiens ne sont accessibles qu'aux candidats admissibles.

Lors de son inscription aux entretiens, le candidat est invité à signer le contrat « Passerelle affectations » qui l'engage, le moment venu, à régler des arrhes sur frais de scolarité de 800 euros. Une fois signé, une copie de ce contrat lui est adressée par voie électronique.

Il est de la responsabilité du candidat de lire ce contrat, de prendre toutes dispositions pour en assumer les effets au moment de son affectation, et en particulier de s'assurer que son plafond de carte bancaire lui permettra le cas échéant de régler en ligne et sans délai ses arrhes sur frais de scolarité pour réserver définitivement sa place dans l'école choisie.

En s'inscrivant à un entretien dans une école, le candidat choisit le jour de son rendez-vous, puis est recontacté téléphoniquement puis par mail par l'école pour confirmation. En cas d'impossibilité d'honorer le rendez-vous, le candidat est invité à prévenir l'école au minimum 48 heures avant la date de rendez-vous prévue, pour report ou annulation du rendez-vous. L'absence du candidat à l'entretien, même indépendamment de sa volonté, entraîne son élimination de l'école dans laquelle devait se dérouler l'entretien.

Les entretiens se déroulent dans la (ou les) école(s) choisie(s) par le candidat une fois connu son résultat d'admissibilité, selon des modalités propres à chaque session. Ces modalités sont les suivantes :

- <u>Session 1</u>: les candidats choisissent la passation en *présentiel* ou en *distanciel* selon les propositions de passation des écoles (certaines écoles proposent leurs rendez-vous en présentiel ou en distanciel, tandis que d'autres écoles ne proposent que des rendez-vous en distanciel),
- <u>Session 2</u>: les candidats passent leur entretien en *présentiel* dans les écoles, sauf s'ils sont basés à l'international au moment de la tenue des entretiens.

Lors de son (ou de ses) entretien(s), le candidat se présente avec une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire ou autre pièce d'identité telle que carte nationale d'identité, passeport, permis de séjour, revêtue d'une photo de moins de 5 ans). Ce document doit être en langue française ou accompagné d'une traduction en français certifiée conforme.

Pour la passation de son entretien, le candidat se présente devant le Jury avec un masque si la situation sanitaire l'exige, sans téléphone portable ni ordinateur, dans une tenue permettant notamment de vérifier qu'il ne dissimule pas d'écouteurs. Les documents et appareils type téléphones portables, ordinateurs et tablettes mobiles sont éteints, rangés dans un sac fermé et placés hors de sa portée. Il est formellement interdit d'enregistrer le déroulement d'un entretien.

5.4 Gestion de crise

En cas de circonstances indépendante de sa volonté, et afin de garantir la continuité de l'égalité de traitement des candidats, Passerelle se réserve la possibilité de modifier les modalités de constitution de dossier et de déroulement des épreuves (guerres, mouvements populaires, émeutes, attentats, épidémies ...), y compris en convoquant les candidats à des dates et/ou des lieux différents de la convocation d'origine. Il est de la responsabilité du candidat de prendre toutes dispositions pour répondre sans délai à une éventuelle reconvocation.

6. ADMISSIONS

6.1 Places à pourvoir dans les écoles

	Passerelle 1	Passerelle 2
BSB - Burgundy School of Business	120	250
EM Normandie	150	250
ESC Clermont Business School	50	130
Excelia Business School	90	150
Institut Mines – Télécom Business School	80	130
South Champagne Business School	20	60

6.2 Coefficients

Au terme de la passation des épreuves, les candidats sont classés en fonction de leurs notes, pondérées de coefficients propres à chaque école :

	Aptitude	Anglais	Entretien
BSB - Burgundy School of Business	4	6	20
EM Normandie	6	6	18
ESC Clermont Business School	4	8	18
Excelia Business School	5	5	20
Institut Mines – Télécom Business School	7	7	16
South Champagne Business School	8	8	14

Chaque école place ensuite sa barre d'admission identique quelle que soit la session. Un candidat non admis dans une école est définitivement exclu de cette école et n'est donc pas concerné par le processus d'affectation dans cette école.

6.3 Processus d'affectation

L'affectation des candidats classés se fait en fonction de leur rang et du nombre de places à pourvoir dans chaque école. Pour chaque session, le calendrier des appels est annoncé une quinzaine de jours avant le début du 1^{er} appel.

Le candidat accède au calendrier des appels et à ses résultats à partir de son espace personnel, accessible depuis le site Internet www.grande-ecole.passerelle-esc.com

A l'annonce des résultats d'admission, un candidat classé dans une école peut être appelé ou non appelé. S'il est appelé, il peut accepter ou refuser l'appel de cette école. S'il accepte l'appel, il doit réserver sa place dans l'école avant la fin de l'appel en réglant immédiatement en ligne des arrhes sur frais de scolarité de 800€ (possibilité de régler deux fois 400€ avec deux CB différentes). S'il refuse l'appel, ou s'il est non appelé, il doit attendre l'appel suivant pour voir évoluer sa situation d'un statut de non appelé à un statut d'appelé, et ainsi, peut-être bénéficier de nouvelles opportunités d'affectation. Les appels peuvent durer de quelques heures à quelques jours. Le

Passerelle 2023 - 7/11/2022

nombre d'appels est dépendant du nombre de places restant à pourvoir au fur et à mesure de la répartition des candidats dans les écoles.

Il est de la responsabilité des candidats de se tenir informés de l'évolution de leur statut (appelé ou non appelé) au fur et à mesure des appels. Les propositions faites lors d'un appel ne sont pas garanties à l'appel suivant. Les appels dans une école cessent lorsque toutes les places ont été pourvues dans cette école.

Une affectation dans une école ne donne aucune garantie sur l'accès au sein de l'école à une filière ou à une majeure en particulier, et/ou à la possibilité d'étudier en alternance. Il est de la responsabilité du candidat de se renseigner directement auprès de(s) l'école(s) qu'il souhaite intégrer, ce avant son affectation, sur les modalités d'accès à une filière ou à une majeure en particulier, à un campus en particulier, et à la possibilité d'étudier en alternance.

6.4 Réclamations

Le Jury du concours Passerelle est souverain et sa décision ne peut être contestée. Par conséquent, aucune note ne pourra être modifiée après délibération, sauf erreur matérielle constatée par une réunion spéciale sur convocation du Jury. Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs de reports de notes. En conséquence, les demandes de révision de notes ou de nouvelle évaluation des dossiers ne sont pas admises. Les réclamations doivent être adressées par voie postale à Concours Passerelle, CS 60086, 92585 Clichy Cedex.

7. REPORT, DÉSISTEMENT

7.1 Désistement de l'inscription au concours ou changement de session

Le désistement de l'inscription au concours peut être demandé à n'importe quel moment du déroulement du concours. Les demandes de remboursements des droits d'inscription sont acceptées dans la limite du délai légal de rétractation, et sous réserve que le candidat n'a pas déjà passé son test d'aptitude.

Le report sans frais de la session 1 à la session 2 peut être demandé jusqu'à la date de clôture des inscriptions à la session 1.

Le report d'un candidat de la session 1 à la session 2 au-delà de la date limite d'inscription à la session 1 pourra être obtenu moyennant présentation d'un justificatif, impérativement avant la date de fin des prises de rendezvous aux entretiens. En particulier, le report sur la session 2 d'un candidat ayant participé à au moins une épreuve de la session 1 n'est pas possible.

7.2 Désistement après affectation dans une école

Un désistement après affectation ne donne pas lieu au remboursement des arrhes sur frais de scolarité, sauf s'il est formulé pour cause de non-obtention de diplôme. Si l'école se départit, elle en restitue le double.

Pour justifier de sa non-obtention de diplôme, et obtenir le remboursement des arrhes sur frais de scolarité versées, le candidat doit se connecter à son espace candidat, puis télécharger un justificatif de non-obtention édité sur papier à en-tête de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel a été préparé le diplôme et comportant cachet et signature du représentant.

7.3 Report d'intégration

Une fois affecté dans une école, le candidat peut demander un report d'intégration. Le report d'intégration peut être accordé ou non par les écoles selon des critères qui leurs sont propres. Il est de la responsabilité du candidat de prendre contact avec son école d'affectation pour connaître sa politique en matière de report et obtenir l'accord de sa direction. Le report est alors accordé pour une durée d'un an non renouvelable.

Le report d'intégration n'exempte pas le candidat de la présentation de son titre ou diplôme avant le 30 novembre 2023.

Le candidat ayant sollicité et obtenu un report d'intégration n'est pas remboursé de ses arrhes sur frais de scolarité qu'il lui a été demandé de verser au moment de son affectation. En cas de non-intégration l'année N+1, le candidat perd le bénéfice de son admission.

Un candidat affecté à une école membre de l'Association Passerelle et bénéficiant du report d'intégration perd le bénéfice de son affectation en cas de présentation à Passerelle l'année suivante.